
Fraternité- Travail- Progrès

du 21 août 2026

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant approbation des statuts de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ANAQ-SUP).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020, fixant les règles de création des catégories des établissements publics, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 2024-31 du 12 juillet 2024 ;
- Vu le décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-078/P/CNSP/MES/R/IT du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique, modifié et complété par le décret n° 2024-726/P/CNSP/MES/R/IT du 21 novembre 2024 ;
- Vu le décret n° 2025-623/PRN du 28 octobre 2025, précisant les pouvoirs du Premier Ministre et déterminant sa mission de coordination de l'action gouvernementale ;

OK/DECCM

- Vu le décret n° 2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2026-435/PRN/MES/R/IT du 21 août 2026, portant création d'un Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche », en abrégé ANAQ-Sup ;
- Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche », en abrégé ANAQ-Sup.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 août 2026

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour Ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement,



MAHAMANE ROUFALI LAOUALI

Annexe au décret n° 2026-436/PRN/MES/R/IT du 21 août 2026, portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (ANAQ-Sup).

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en abrégé ANAQ-Sup, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique créé par le décret n° 2026-435/PRN/MES/R/IT du 21 août 2026, est régi par les dispositions des présents statuts, sans préjudice des textes législatifs et réglementaires applicables aux Etablissements Publics.

Article 2 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : L'exercice de la tutelle est assuré dans les conditions définies au chapitre II du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 4 : Le siège de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est fixé à Niamey.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des Ministres.

Article 5 : Dans tous les documents émanant de l'Agence et destinés aux tiers, la dénomination doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ».

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'ANAQ-SUP

Article 6 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- élaborer, en relation avec le Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, les normes et les standards de qualité que doivent respecter les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- soutenir les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la mise en place et le développement de leurs procédures internes en assurance qualité ;

- veiller à une évaluation régulière des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et de leurs filières, mettant en évidence les bonnes pratiques, les insuffisances et les problèmes à résoudre ;
- procéder à l'accréditation des filières de formation des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche publiques et privées au Niger ;
- procéder à l'habilitation des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche publiques et privées au Niger ;
- procéder à l'homologation des institutions de l'enseignement supérieur et de la recherche privées des pays étrangers, installées au Niger ;
- délivrer les attestations d'accréditation individuelle de diplôme aux étudiants ;
- assurer l'appui-conseil, l'accompagnement et le suivi des établissements et institutions publics et privés de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- formuler des suggestions aux responsables politiques, en vue d'améliorer la qualité globale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- informer périodiquement les acteurs et les bénéficiaires de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les demandes d'accréditation formulées par les institutions ;
- participer à toutes réflexions et tous travaux de commissions ou comités, en rapport avec la qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche, au niveau national et au niveau international ;
- exécuter toute autre mission à elle confiée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 7 : Les organes de gestion de l'ANAQ-SUP sont :

- ## Section 1 : Du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est composé comme suit :

- 4

OK/Decem

- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant des Universités Publiques du Niger ;
- un (01) représentant des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur du Niger.

Le Président du Comité d'Etablissement participe aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est dirigé par un Président nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux autorités de tutelle.

A ce titre, il délibère notamment sur :

- la fixation des objectifs assignés au Directeur Général et l'évaluation de ses performances ;
- l'adoption du budget, des états financiers, des programmes et des rapports d'activités proposés par le Directeur Général ;
- le respect des règles de la bonne gouvernance ;
- l'approbation des actes, des contrats et des marchés relatifs à l'exécution de l'objet de l'ANAQ-SUP qui excèdent les pouvoirs du Directeur Général ;
- la réalisation des audits sur la gestion de l'ANAQ-SUP ;
- l'adoption des plans stratégiques et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- l'adoption de l'organigramme, du règlement intérieur et de la politique qualité ;
- l'adoption du manuel de procédures de gestion administrative, financière et comptable ;
- l'adoption de la rémunération spéciale du Président du Conseil d'Administration et sa transmission au Ministre chargé de la tutelle financière pour approbation ;

- l'adoption de la rémunération et des autres avantages du Directeur Général et sa transmission au Ministre chargé de la tutelle financière pour approbation ;
- l'adoption de la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- le suivi et l'évaluation des activités de formation ;
- la transmission à l'autorité de tutelle des rapports et des états financiers ;
- l'autorisation de recrutement du personnel ;
- l'approbation, sur proposition du Directeur Général, des nominations aux postes de responsabilité ;
- l'approbation des conventions notamment celles ayant une incidence sur le budget de l'Agence ;
- l'autorisation de toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

Article 11 : Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et sont signés par le Président du Conseil d'Administration, un administrateur et le secrétaire de séance.

Ils font mention des membres présents, représentés ou absents. Ils sont lus et approuvés à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont celles prévues aux articles 11 à 24 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 13 : Un Comité d'établissement est mis en place par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées par l'article 25 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 14 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le Directeur Général de l'ANAQ-Sup doit être une personnalité scientifique nigérienne de rang magistral, possédant une expertise avérée en matière d'Assurance Qualité, d'évaluation universitaire et de pilotage de l'enseignement supérieur.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 15 : Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion administrative de l'établissement.

Il est le premier responsable de la mise en œuvre des activités de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- préparer les délibérations du Conseil d'Administration et en assurer l'exécution ;
- assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et exécuter ses décisions ;
- assurer la direction technique, administrative et financière de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration, les projets d'organigramme, de règlement intérieur et de politique qualité, le manuel de procédure de gestion administrative, financière et comptable ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;
- recruter, nommer, évaluer, noter ou licencier les membres du personnel conformément à la réglementation en vigueur sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ;
- élaborer un plan stratégique et le programme pluriannuel d'actions et d'investissement conformément aux objectifs à court, moyen et long termes fixés par le Conseil d'Administration ainsi que les plans annuels prioritaires de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- passer et signer les marchés, les contrats et les conventions, après avis du Conseil d'Administration ;
- préparer le projet de budget et exercer les fonctions d'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- produire le compte administratif et le rapport annuel de performance ;
- assurer le secrétariat de session du Conseil d'Administration ;
- proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- gérer les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, dans le respect de son objet, de ses missions et sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ;

- signer les actes relevant des missions de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et proposer au Conseil d'Administration les délégations de signature éventuelles ;
- veiller à assurer la formation continue du personnel et de tout autre acteur concourant à la mise en œuvre des missions de l'Agence ;
- veiller à maintenir l'assistance scientifique et technique en faveur de l'Agence en tenant compte de l'évolution des connaissances ;
- exercer l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- développer le plaidoyer avec les partenaires techniques et financiers ;
- veiller à la transparence de la gestion, des actes et des décisions de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- procéder à l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, après autorisation du Conseil d'Administration ;
- représenter l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- rendre compte de sa gestion au Conseil d'Administration auquel il produit un rapport trimestriel et annuel.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux responsables placés sous son autorité.

Article 16 : La rémunération et les autres avantages alloués au Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre chargé des Finances.

Article 17 : En cas de vacance du poste de Directeur Général, d'empêchement temporaire, d'invalidité, de sanction ou pour cause de décès, de démission ou de révocation, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 18 : Pour l'accomplissement de ses missions, l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dispose des directions, des services techniques et d'un Conseil Scientifique.

Article 19 : L'organisation et les règles de fonctionnement des directions et des services techniques de l'ANAQ-Sup ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil d'Administration.

Les missions, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Scientifique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, sur proposition du Directeur Général, après approbation du Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL

Article 20 : Les dispositions relatives au personnel, au statut du personnel ainsi qu'à la responsabilité civile ou pénale du personnel dans le cadre du travail, sont celles fixées aux articles 31, 32 et 34 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 21 : L'acte de nomination du Directeur Général ne lui confère pas la qualité d'employé permanent de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à moins d'être préalablement dans une relation contractuelle avec l'Agence avant sa nomination.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DES MARCHES PUBLICS

Article 22 : Les ressources financières de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les recettes propres provenant des prestations de service, notamment les frais d'accréditation, d'habilitation, d'homologation des établissements d'enseignement supérieur privés étrangers, d'études, de formation et de retrait d'attestation individuelle d'accréditation de diplôme délivrée aux étudiants ;
- les subventions provenant d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- les produits provenant de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- toute autre ressource allouée par un texte législatif ou réglementaire.

Les taux des frais perçus au titre des prestations visées à l'alinéa premier ci-dessus ainsi que les modalités de répartition des recettes propres de l'ANAQ-Sup sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, après avis du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche applique les règles de la Comptabilité Publique.

Article 24 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche utilise ses ressources telles que définies à l'article 22 ci-dessus pour couvrir ses dépenses.

Les recettes et les dépenses de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont prévues et évaluées dans le budget annuel.

Les ressources sont logées dans un compte ouvert dans les livres du Trésor Public.

OK/DCCCM

Article 25 : Les dispositions relatives au budget, aux comptes et aux marchés publics s'appliquent sans préjudice de celles prévues aux articles 35 à 39 et 48 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

Article 26 : L'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est assujettie aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public.

Le Directeur Général est l'autorité contractante de tous les marchés publics et les délégations de service public.

Les marchés publics et les délégations de service public sont approuvés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE DE PERFORMANCE, AUX INSPECTIONS ET AUX AUDITS

Article 27 : Les dispositions relatives au contrôle de performance, aux inspections et aux audits applicables à l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sont celles prévues aux articles 40 à 47 du décret n° 2021-924/PRN/MF du 1^{er} novembre 2021, fixant la tutelle, l'organisation, le contrôle et les modalités de fonctionnement des établissements publics.

CHAPITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 28 : La dissolution de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche est prononcée dans les mêmes formes que celles de sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation nomme un liquidateur et fixe les conditions de sa mission.

Le liquidateur remplace le Conseil d'Administration et les organes de direction pendant la période de la liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'établissement restant à l'actif font retour au domaine de l'Etat et les deniers et valeurs au Trésor Public.

L'apurement du passif est assuré par l'Etat.

.....